

Sainte-Foy, le 12 janvier 2004

XXXX
XXXX

Objet : Dossier équité
Bulletin d'interprétation IMP. 1051-2
N/Réf. : 03-0108344

La présente est pour faire suite à votre lettre du XXXX relativement à l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez obtenir des précisions concernant le dossier équité et les demandes de remboursement que pourrait nous adresser un particulier pour des pertes expirées qui auraient pu être utilisées et/ou des montants d'exemption au titre des gains en capital non réclamés pour des biens mal qualifiés.

Vous nous mentionnez que le ministère du Revenu a indiqué au paragraphe 5 de son Bulletin d'interprétation IMP. 1051-2 qu'il ne comptait pas traiter une demande d'augmentation d'une déduction pour laquelle le contribuable n'avait pas choisi initialement de demander le montant maximal permis. Le bulletin indique également que cette exception vise les cas où le particulier connaissait le montant de déduction auquel il avait droit et qu'il a décidé de ne réclamer qu'une fraction de ce montant.

Dans la situation que vous nous avez soumise, vous nous avez décrit le cas d'un particulier qui découvre l'existence d'une perte expirée qu'il aurait pu utiliser dans le passé conformément aux périodes de report prévues dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Vous précisez que le contribuable ne connaissait pas l'existence de la perte et qu'à ce titre, il n'a fait aucun choix dans sa déclaration entre 0 \$ et le maximum. Vous nous soumettez par la même occasion le cas d'un particulier qui aurait mal qualifié les biens en immobilisations disposés dans une année et qui voudrait réclamer l'exemption au titre des gains en capital pour des actions admissibles de petite entreprise ou des biens agricoles admissibles.

La détermination de la connaissance qu'un particulier pouvait avoir de son droit à une déduction est essentiellement une question de faits. La LI ne définit pas la notion de « connaître l'existence de quelque chose ». On doit alors y donner son sens courant. L'expression « connaître une chose » fait référence à la notion de savoir. Par le mot « savoir », on entend le fait de pouvoir affirmer l'existence de quelque chose. A contrario, on ignore quelque chose que l'on ne connaît pas.

Déterminer si un particulier connaissait l'existence d'une déduction au moment de la production de sa déclaration d'impôt demeure une question de faits qui varie en fonction des circonstances propres à chaque situation. Vous comprendrez qu'il nous est alors impossible de nous prononcer de manière précise sans analyser chaque cas de façon individuelle. Toutefois, si les faits démontrent que le particulier ne connaissait pas l'existence du montant de déduction auquel il avait droit au moment où il a produit sa déclaration d'impôt, le paragraphe 5 du Bulletin d'interprétation IMP. 1051-2 ne s'appliquera pas.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXX

Service de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiducies